

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 05.11.2014

Réf. MDE.109/14

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Absents

Nathalie Nikolajev, Conseillère communale

Objet : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancres urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés récemment modifié et permettant aujourd'hui à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m² ;

Vu la situation financière actuelle de la commune ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

D E C I D E :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, **150 centimes additionnels** à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2

Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.

Article 3

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,
(s) B.WALLEMACQ

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre,
(s) B.POLL

La Bourgmestre,